

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 4 novembre 1987

N° 27
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative à certaines infractions en matière de systèmes
de traitements automatisés de données.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée
par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 352, 744 et T.A 117.

Sénat : 279 (1986-1987) et 3 (1987-1988).

Article unique.

Dans le titre II du livre III du code pénal, il est inséré, après le chapitre II, un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« *De certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données.*

« *Art. 462-2 A (nouveau).* — Au sens du présent chapitre, on doit entendre par système de traitements automatisés de données, tout ensemble composé d'une ou plusieurs unités de traitement, de mémoires, de logiciels, de données, d'organes d'entrées-sorties et de liaisons, qui concourent à un résultat déterminé, cet ensemble étant protégé par des dispositifs de sécurité.

« Au sens de l'article 462-4 du présent code, on doit entendre par maître du système toute personne physique ou morale, toute autorité publique, tout service ou tout organisme qui est compétent pour disposer du système ou pour décider de sa conception, de son organisation ou de ses finalités.

« *Art. 462-2.* — Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitements automatisés de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 F à 100 000 F.

« *Art. 462-3.* — *Supprimé*

« *Art. 462-4.* — Quiconque, en tout ou partie, pendant quelque durée que ce soit, nonobstant le résultat obtenu, et au préjudice du maître d'un système de traitements automatisés de données, se sera intentionnellement substitué à lui en agissant sur les logiciels du système, ses données, ses constituants physiques ou ses liaisons, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F.

« *Art. 462-4 bis (nouveau).* — La tentative des délits prévus par les articles 462-2 et 462-4 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« Art. 462-5. — Supprimé

« Art. 462-5 bis (nouveau). — Quiconque aura participé à une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels de l'infraction définie à l'article 462-4 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Art. 462-6. — Non modifié ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1987.

Le président,

Signé : ALAIN POHER